****

**L’accès à la justice et au droit au recours effectif pour les personnes privées de liberté en zone d’attente**

L’Anafé (Association nationale d’assistance aux frontières pour les étrangers) a pour objectif d’agir en faveur des personnes étrangères en difficulté aux frontières[[1]](#footnote-1). Elle a été créée en 1989. Comme d’autres associations, elle est présente dans les zones d’attente depuis 1995. Elle bénéficie d’un droit d’accès permanent en zone d’attente de Roissy par convention avec le ministère de l’intérieur depuis 2004. Elle est donc en interaction régulière avec l’ensemble des acteurs présents en zone d’attente (ministère de l’intérieur, police aux frontières (PAF), OFPRA, Croix-Rouge…) et est au contact des personnes maintenues. Elle fonctionne grâce à 5 salarié.e.s, des stagiaires et des bénévoles qui réalisent notamment des permanences physiques (à Roissy Charles de Gaulle) et téléphoniques auprès des personnes maintenues, ainsi qu’à des personnes habilitées disposant d’un droit de visites inconditionnel dans l’ensemble des zones d’attente.

L’Anafé constate que les étrangers maintenus à nos frontières font partout face à une multitude de difficultés, voire de violations, dans l’exercice de leurs droits, dont :une accélération des procédures préjudiciable aux étrangers et à leur défense,un manque d’information sur la procédure de maintien et de refoulement ainsi que sur les droits applicables (et notamment le droit au jour franc permettant à une personne de ne pas être refoulée dans les 24 heures suivant son arrivée),des retards injustifiés dans la notification et la prise d’effet des droits des étrangers,l’absence récurrente d’interprète pour certains étrangers non francophones,l’absence de confidentialité des entretiens des étrangers avec leurs proches ou leurs conseils (physiquement ou par téléphone),des difficultés d’accès au médecin et aux soins, une absence de suivi psychologique et d’infrastructures adaptées aux personnes handicapées,des difficultés à faire enregistrer une demande d’asile à la frontière,des situations de « ping-pong » (renvois répétés d’une frontière à l’autre du fait de la non-admission sur le territoire des deux pays),des mineurs isolés non séparés des adultes,des contestations de minorités, des séparations de familles,des intimidations et témoignages de violences ou de pressions policières, des refoulements pouvant intervenir à tout moment.

De plus, les étrangers font l’objet de traitements inégalitaires puisque, pour des motifs identiques de placement en zone d'attente, l'issue de leur procédure sera différente selon les interventions dont ils auront pu bénéficier ou non (assistance de l’Anafé ou d’un avocat choisi par exemple) et surtout selon les pratiques discrétionnaires de la PAF dans l’appréciation des documents d’identité et de voyage. Plus spécifiquement, l’Anafé a identifié des pratiques de refoulement de demandeurs d’asile et de mineurs sans notification des droits à la frontière franco-italienne et à Mayotte. Elle est aussi régulièrement confrontée aux conséquences des politiques européennes en matière d’asile et d’immigration comme des cas de personnes inscrites sur le fichier SIS ou de personnes « dublinées ».

Concernant plus spécifiquement l’accès au juge et l’absence de recours effectif en zone d’attente, l’Anafé dénonce depuis de nombreuses années :

* Le recul de l’accès au juge (délocalisation des audiences notamment) qui va s’intensifier avec la nouvelle réforme du droit de l’asile et de l’immigration (généralisation de la visio-audience et le rejet au tri des requêtes en appel)[[2]](#footnote-2),
* L’absence de recours suspensif pour toutes les personnes maintenues.

Rapport après rapport, l’Anafé a pour objectif de dénoncer les violations des droits des personnes privées de liberté en zone d’attente afin de faire évoluer les pratiques applicables à l’entrée sur le territoire.

Pour plus de détails sur les constats de l’Anafé en matière d’accès au juge et au recours effectif, voir :

* [*Aux frontières des vulnérabilités – Rapport d’observations dans les zones d’attente 2016-2017,* février 2018, p. 42 et s.](http://www.anafe.org/spip.php?article462)
* [*Voyage au centre des zones d’attente – Rapport d’observation dans les zones d’attente et rapport d’activité, Rapport annuel*,Novembre 2016, p. 65 et s.](https://drive.google.com/file/d/0B9D5Bc5co3vwNENsdjZQQWNMR28/view)
* [*Des zones d’atteintes aux droits - Rapport d’observations dans les zones d’attente et Rapport d’activité*, Rapport annuel 2014, Novembre 2015, p. 43 et s.](http://www.anafe.org/spip.php?article317)

**Zone d’attente, éléments de contextualisation**

La zone d’attente[[3]](#footnote-3) est un lieu privatif de liberté aux frontières françaises pour les personnes dont l’entrée sur le territoire français ou européen est refusée par l’administration. Elle s’étend « *des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle* *peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier* »[[4]](#footnote-4). En 2016, le ministère de l’intérieur recensait 67 zones d’attente en France dans les ports, les aéroports et les gares desservant l’international (sans compter les zones d’attente temporaires pouvant être déployées en application de l’art. L 221-2 alinéa 2 du CESEDA[[5]](#footnote-5)). La durée maximum du maintien s’élève à 20 jours (pouvant de manière exceptionnelle aller jusqu’à 26 jours).

Sont maintenues en zone d’attente les personnes (y compris des mineurs isolés ou accompagnés de leur famille) auxquelles l’administration refuse l’accès en France et dans l’espace Schengen. Elles sont répertoriées en trois catégories juridiques :

* les personnes « non-admises », qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour accéder au territoire français et/ou dans l’espace Schengen. Lorsque la France est le premier point d’entrée dans l’espace Schengen, c’est-à-dire que la personne y transite pour se rendre dans un autre État de l’espace Schengen, la PAF vérifie que les conditions d’entrée dans le pays de destination sont remplies et, dans le cas contraire, l’entrée sur le territoire sera refusée et la personne sera placée en zone d’attente ;
* les personnes « en transit interrompu », qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour poursuivre leur voyage vers un pays situé en dehors de l’espace Schengen ;
* les personnes sollicitant leur admission sur le territoire au titre de l’asile.

En 2016, selon les chiffres du ministère de l’intérieur, 11 611 personnes se sont vues refuser l’entrée sur le territoire français (dont 8402 ont été placées en zone d’attente), elles étaient 6338 au 1er semestre 2017 (dont 5 175 placées en zone d’attente). On comptait également 956 demandes d’asile à la frontière en 2016 (dont 19,4% d’admission sur le territoire) et 606 demandes au 1er semestre 2017 (dont 17,1% d’admission). Le taux de refoulement, quant à lui, atteignait 53% en 2016 et 61% au 1er semestre 2017[[6]](#footnote-6).

Le droit qui y est applicable est dérogatoire au droit commun, ce qui a pour conséquence d’impacter négativement les droits des justiciables étrangers.

**Un cadre juridique accroissant la vulnérabilité des justiciables étrangers**

Les justiciables en zone d’attente font face à de nombreuses difficultés ayant trait à l’accès au juge, à l’effectivité des droits de la défense mais également au droit à un procès équitable.

**Une procédure inintelligible**

Cela s’explique, premièrement, par le fait que les procédures y sont complexes et difficilement compréhensibles et que, trop souvent, les personnes ne sont ni informées de leurs droits, ni renseignées sur la procédure.

Or, il appartient en principe à la police aux frontières (PAF) de réaliser ce travail d’information, en ayant, le cas échéant recours au service d’un interprète, notamment au moment de la mise en œuvre de la procédure de refus d’entrée et la décision de maintien en zone d’attente. La police doit informer les personnes de la procédure qui leur est appliquée et des droits afférents.

Cependant, les pratiques en fonction des zones d’attente sont disparates : à Roissy, les officiers de la PAF sont susceptibles de faire appel à un service d’interprétariat physique ou par téléphone. Il arrive également que les agents entreprennent de traduire par eux-mêmes ou effectuent la procédure en français (et ce, quand bien même la personne interrogée n’est pas francophone). En province, certaines zones d’attente ont recours à un service identique, d’autres font appel à des interprètes assermentés par la cour d’appel, d’autres ont recours à des policiers, personnels naviguant, personnel de l’aéroport ou encore des passagers[[7]](#footnote-7).

Enfin, il convient de noter que lorsqu’il est fait appel à un service d’interprétariat par téléphone, bien souvent, c’est la même société et parfois le même interprète qui sera sollicité par la PAF, l’OFPRA…

**Une procédure sujette à l’arbitraire policier**

Lorsque la personne étrangère fait l’objet d’un contrôle, après vérification de sa situation, elle est, dans la majorité des cas, placée en zone d’attente (elle peut également être renvoyée directement vers son pays de provenance, si la PAF ne lui a pas expliqué ce que recouvrait le jour franc, si cette dernière lui en a dénié le bénéfice, ou, si la personne, d’elle-même, refuse d’en bénéficier).

Durant 96h cette dernière se trouve privée de liberté sans qu’aucun contrôle judiciaire ne soit opéré. Elle se trouve placée, pendant ce laps de temps, sous l’unique contrôle de la PAF. En pratique, l’Anafé constate des pratiques disparates en fonction des zones d’attente et parfois même au sein d’une même zone d’attente en fonction des brigades. Les personnes sont souvent victimes de pratiques discriminatoires que ce soit au moment du refus d’entrée et de la décision de maintien en zone d’attente ou plus tard au cours de la procédure. Par exemple, l’Anafé a pu observer que le maintien de personnes latino-américaines était souvent justifié par le fait qu’elles représenteraient « un risque migratoire » aux yeux des personnels de police les ayant contrôlées. Parfois, cette notion constitue l’unique base justifiant le maintien de la personne. Or, cette dernière ne fait pas l’objet d’une définition juridique claire et conduit à des décisions arbitraires, voire discriminantes, et à des situations confinant parfois à l’absurde, criminalisant un peu plus les personnes étrangères.

Passé le délai de 96h, si la personne se trouve toujours en zone d’attente, l’administration peut demander au juge des libertés et de la détention (JLD) de prolonger le maintien de l’intéressée pour une durée de 8 jours supplémentaires afin de pouvoir organiser son renvoi.

Cependant, il est possible que la personne maintenue (à l’exception des personnes en procédure asile et hors jour franc) fasse l’objet d’une tentative de renvoi, et ce, avant même d’être présentée au juge. En effet, la personne placée en zone d’attente l’est le « *temps strictement nécessaire à son départ* » (article L. 221-1 du CESEDA).

**Une procédure ayant pour principal objectif la célérité pour refouler les personnes**

Les délais de recours en zone d’attente sont extrêmement courts et non-suspensifs (hormis la procédure d’asile à la frontière), l’objectif recherché étant, non pas de protéger les droits de la défense mais bien de renvoyer le plus rapidement possible la personne étrangère vers son pays de provenance.

Ainsi, seule la procédure d’asile à la frontière est suspensive en zone d’attente – et seul le demandeur d’asile peut en principe bénéficier d’un recours suspensif. En effet, en cas de rejet de la demande d’admission sur le territoire au titre de l’asile, le justiciable dispose de 48h pour former un recours contre cette décision. Ce dernier est suspensif. Toutefois, ce délai n’est pas prorogeable les week-ends et jours fériés. A noter qu’il n’y a pas de permanence gratuite d’avocats en zone d’attente et que l’Anafé n’y est pas présente tous les jours. Or, le recours doit être rédigé en français et motivé en faits et en droit (voir ci-dessous). Il n’est donc pas effectif. A l’expiration du délai de recours, le demandeur d’asile se voit considéré comme non-admis par l’administration, et peut dès lors, à tout moment, faire l’objet d’un renvoi vers son pays de provenance, qui correspond souvent à son pays d’origine, pays qu’il a fui dans l’espoir de trouver asile.

La même célérité des délais de recours est de mise concernant la procédure devant le JLD. Les personnes maintenues disposent de 24h à compter de la notification de la décision motivée du juge pour interjeter appel ; ce recours n’est pas suspensif.

Les recours contre les décisions de refus d’entrée et de maintien en zone d’attente auprès du juge administratif ne sont pas suspensifs, un renvoi pouvant être planifié par l’administration avant même que le justiciable ait eu accès au juge. Les délais de recours sont les délais de droit commun en matière de droit administratif, à savoir 2 mois pour déposer une requête.

Un autre obstacle de taille se dresse sur le parcours des justiciables étrangers, les recours, quels qu’ils soient, doivent être rédigés en français et motivés en faits et en droit. Ce qui en pratique pose un certain nombre de problèmes. En effet, il n’existe pas de permanence d’avocats gratuite et accessible à tous en zone d’attente. De facto, si les personnes maintenues souhaitent exercer leur droit à un recours effectif, elles doivent avoir recours aux services d’un avocat choisi, et ce, si et seulement si, il leur est donné la possibilité de contacter ce dernier et qu’elles en ont les moyens. L’Anafé assure des permanences juridiques afin d’informer et d’assister les personnes maintenues dans leurs démarches, cependant, elle n’a pas vocation à pallier les manquements résultant de cette situation, les actions de l’Anafé et celles d’un avocat étant complémentaires.

**Une marginalisation des justiciables étrangers assumée**

Considérée comme ne faisant pas partie du territoire français, la zone d’attente, fiction juridique, induit une différenciation entre les droits alloués aux personnes étrangères présentes sur le territoire et ceux octroyés aux personnes maintenues. Dès lors, ces derniers s’en trouvent considérablement réduits, situation qui, au vu du projet de loi porté par l’actuel gouvernement, risque de s’aggraver.

**Une justice d’exception pour les étrangers**

Depuis quelques années, les annexes jouxtant les lieux de privation de liberté se sont multipliées un peu partout en France (Marseille, Roissy…). Le 26 octobre 2017, l’annexe du tribunal de grande instance de Bobigny a ouvert dans la zone d’attente de Roissy (après plus de 4 ans de mobilisation contre cette ouverture et une prise de position du Défenseur des droits précisant que cette ouverture ne satisfait pas aux impératifs liés aux droits à un procès équitable)[[8]](#footnote-8).

Cette pratique viole, de manière délibérée, le droit à un procès équitable, notamment :

* le droit à une justice indépendante et impartiale,
* le droit à la publicité des débats,
* les droits de la défense,
* les principes du procès équitable et de l’égalité des armes.

A cela s’ajoute l’utilisation des visio-audiences en zone d’attente, notamment à Mayotte[[9]](#footnote-9) (devant le tribunal administratif) où le recours à cette dernière est quasi-systématique. Cette pratique a pour conséquence d’éloigner un peu plus le juge du justiciable et engendre de nombreuses difficultés (les problèmes techniques ne sont pas rares, le déroulement des audiences est loin d’être optimal : difficultés pour le justiciable de se faire entendre, problèmes liés à la publicité des débats…).

Par ailleurs, la procédure en zone d’attente, administrative ou judiciaire, engendre, chez les personnes maintenues, le sentiment d’être criminelles. Outre l’enfermement, ces dernières font fasse à un important dispositif policier (que se soit en zone d’attente ou lors des audiences). Cela est susceptible d’entrainer une confusion dans la tête des justiciables et même de les empêcher de se livrer lors des audiences (cela valant aussi bien pour les demandeurs d’asile que pour les personnes non-admises).

De plus, lors des audiences, il n’est pas rare que ces justiciables se trouvent catégorisés par les forces en présence (juge, avocats de l’administration) : glissant de « risque migratoire » à suspects, de voyageurs à « migrants clandestins ».

**Vers la consécration et la banalisation d’une justice inégalitaire et discriminante**

La loi asile et immigration adoptée par l’Assemblée nationale en 1ère lecture le 22 avril 2018 ne va pas dans le sens d’une amélioration de la protection des droits des justiciables étrangers, aussi bien aux frontières que sur le territoire. Au contraire, cette dernière durcit les conditions d’accès au juge et porte délibérément atteinte aux droits de la défense ainsi qu’au droit à un procès équitable[[10]](#footnote-10).

L’une des mesures trouvant application en zone d’attente, consiste à généraliser l’utilisation des visio-audiences (JLD, tribunal administratif), tout en supprimant la mention faite de la nécessité de recueillir le consentement de la personne étrangère pour y recourir[[11]](#footnote-11). Cette disparition du consentement de la personne concernant la visio-audience dans toutes les dispositions relatives à la zone d’attente conduit de facto, selon le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)[[12]](#footnote-12), à affaiblir les droits de la défense (difficultés liées à l’utilisation de matériel informatique, éloignement de l’avocat et de son client ou du juge, ce dernier devant choisir de plaider auprès de l’un ou de l’autre, réelle inégalité engendrée par l’aisance ou non du justiciable à s’exprimer devant une caméra plutôt que devant un représentant de la loi…).

Il est également prévu d’accorder au premier président de la cour d’appel (ou son délégué) la possibilité de déclarer d’office irrecevable la déclaration d’appel d’une ordonnance du JLD statuant sur le bien-fondé du maintien en zone d’attente[[13]](#footnote-13). Ainsi, en pratique, par simple ordonnance, les requêtes qui comportent des moyens considérés comme mal fondés, irrecevables ou qui ne sont étayés d’aucun fait pertinent pourront être rejetées « au tri », la personne étrangère privée de liberté n’étant alors pas présentée au juge d’appel. Or, faute de pouvoir s’entretenir avec le juge, la personne privée de liberté ne pourra pas faire état des conditions souvent indignes dans lesquelles elle est maintenue. Cette disposition marque un nouveau recul pour le droit au recours, tel que prévu par l’article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (CESDH), recul intolérable dès lors que la personne est privée de liberté.

Ces disparités, et particulièrement cette difficulté d’accès aux droits, ont de graves conséquences sur l’effectivité des personnes maintenues à interjeter appel. En effet, afin qu’ils ne soient pas déclarés manifestement irrecevables, les actes d’appel doivent contenir des éléments juridiques précis, des moyens de nullité et/ou d’irrégularité doivent être soulevés et le grief pour l’étranger maintenu doit être démontré. L’adage « pas de nullité sans grief » s’applique en zone d’attente, ce qui implique que seule une irrégularité présentant un caractère substantiel et portant atteinte aux droits de l’étranger est susceptible d’entraîner la mainlevée de la mesure de maintien en zone d’attente.

De plus, l’acte doit être rédigé en français, or, l’accès à un interprète n’est pas prévu en zone d’attente (hormis au moment de la notification des décisions administratives et lors des audiences[[14]](#footnote-14)). C'est également sans compter que l'envoi de cet appel est subordonné à la discrétion de l'agent de la police aux frontières présent, lorsqu’aucun avocat ou aucune association n’accompagne la personne maintenue dans sa démarche. L’accès à un procès équitable et le droit au recours effectif sont dès lors mis en cause par ces mesures.

L’Anafé analyse cette mesure comme le renforcement d’une justice d’exception mise en place au détriment des étrangers privés de liberté. L’ordonnance de rejet au tri répond aussi à d’autres mesures mises en place au nom d’une célérité des procédures au vu du réacheminement des étrangers dans les plus brefs délais. Elle s’inscrit dans un ensemble législatif : corrélation entre l’instauration de la visio-audience et la délocalisation des tribunaux aux abords des zones d’attente, accélération des procédures. Ces mesures démontrent une volonté de réduction des coûts financiers relatifs aux déplacements des personnes maintenues dans les tribunaux et du nombre d’audiences qui se traduit par une politique tendant au découragement à interjeter appel, mais aussi à l’éloignement de la société civile d’un contentieux « gênant ».

**Les moyens d’action mis en place**

Afin d’informer et d’accompagner au mieux les personnes maintenues, l’Anafé assure des permanences juridiques en zone d’attente (physique ou par téléphone). Cependant, ces dernières n’ont pas vocation à pallier les manquements de l’Etat (absence d’une permanence d’avocat gratuite et accessible à tous en zone d’attente, absence de mise en place d’un recours suspensif et effectif pour tous…), les actions de l’Anafé se faisant en complémentarité de celles entreprises par les avocats.

Elle contribue également à la formation des avocats, des étudiants, des professionnels intervenant en zone d’attente…

L’Anafé se veut également être un observatoire des pratiques de maintien et de refoulement (visites de zones d’attente, d’aérogares, observations d’audience, suivi des personnes refoulées ou placées en garde à vue à l’issue du maintien…). Grâce aux données récoltées, elle analyse les pratiques en vigueur en zone d’attente, travail de fond qui lui permet de sensibiliser les autorités de contrôle et de protection des droits humains (nationales et internationales) ainsi que de la société civile et d’engager un travail de plaidoyer auprès des autorités et des parlementaires.

**Nos recommandations**

**L’accès au juge garanti à toutes les personnes maintenues**

*Devant le juge administratif*

Le 26 avril 2007, la Cour européenne des droits de l’Homme constatait que la procédure relative à la non admission des étrangers au titre de l’asile sur le territoire français était contraire aux articles 3 et 13 de la convention européenne des droits de l’Homme. La loi du 20 novembre 2007 a de ce fait introduit dans la législation française un recours suspensif contre les refus d’entrée sur le territoire français au titre de l’asile (art. L. 213-9 du CESEDA).

Pour autant, cette disposition et l’application qui en est faite ne sont pas satisfaisantes. Ce recours suspensif est limité aux seuls demandeurs d’asile. A noter que la procédure d’asile à la frontière est une procédure dérogatoire du droit commun où la demande d’asile n’est pas examinée au fond. Il s’agit en réalité d’une demande d’admission sur le territoire au titre de l’asile. Or, l'obligation d'un recours effectif - c’est-à-dire nécessairement suspensif - concerne tous les étrangers, dont le refoulement risque de constituer une atteinte à un droit fondamental, y compris le droit au respect de la vie privée et familiale et à la prohibition des traitements inhumains et dégradants. Actuellement, il n’existe aucun recours suspensif contre les décisions de refus d’entrée et de maintien en zone d’attente.

Par ailleurs, ce « recours asile » manque de garanties :

- il est enfermé dans un délai de 48h, non prorogeable les jours fériés et le week-end,

- il doit être rédigé en français et motivé en fait et en droit,

- il doit être suffisamment étayé pour ne pas être rejeté par ordonnance comme étant « mal fondé », alors qu’en zone d’attente, les demandeurs d’asile maîtrisent rarement le français et ne sont pas en mesure de déposer seuls un recours argumenté en droit.

L’effectivité du recours est ainsi compromise tant qu’il n’existera pas de garantie d’une audience au cours de laquelle les moyens pourront être développés oralement, et tant que les étrangers en difficulté aux frontières n’auront pas automatiquement accès aux services d’un interprète pris en charge par les pouvoirs publics.

De plus, du fait de l’absence d’une permanence d’avocats et faute de pouvoir rémunérer les services d’un avocat choisi, certains demandeurs d’asile dont la demande a été rejetée n’ont d’autre solution que de se tourner vers l’Anafé pour les assister dans leur recours. Cependant, notre association ne tient que quelques permanences par semaine (physiques à Roissy et téléphoniques pour les autres ZA) et jamais le week-end, et n’accompagne en moyenne qu’une personne sur dix. Dès lors, bien souvent, les étrangers - et notamment les demandeurs d’asile - ne pourront bénéficier d’un recours effectif, ce qui viole les dispositions de la convention européenne des droits de l’Homme (art. 13).

Il est dès lors urgent de mettre la procédure d’asile à la frontière en conformité avec le droit international des droits de l’Homme et de mettre en place un recours effectif et suspensif pour tous.

*Devant le juge judiciaire*

Avec la délocalisation de salles d’audience (tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny, TGI de Marseille, TGI de Toulouse), le JLD est, à son tour, tout comme l’avocat de l’étranger, isolé hors de sa juridiction, à l’écart de ses collègues (pour l’avocat, de ses confrères, d’un membre du Conseil de l’Ordre ou de son Bâtonnier) et sous le regard constant de l’appareil policier chargé tout à la fois de la gestion de la zone d’attente et du refoulement hors du territoire des étrangers qui y sont enfermés. Le principe fondamental de la publicité des débats n’est à l’évidence pas respecté, compte tenu de l’éloignement de ce lieu de « Justice » et de son isolement dans une partie de la zone aéroportuaire que quasiment aucun transport en commun ne dessert. Or la justice doit être publique : c’est l’une des conditions de son indépendance et de son impartialité.

De plus, le contrôle des conditions de maintien en zone d’attente est dévolu au juge des libertés et de la détention, juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, qui intervient au bout de 4 jours. Au vu de la durée maximum de maintien (20 jours maximum) et de la durée moyenne de maintien (4 jours à Roissy, 39 h à Orly et moins dans les autres zones d’attente), l’intervention du juge des libertés et de la détention au bout de 4 jours semble démesurée. Par comparaison, dans le cadre de la procédure de rétention administrative dont la durée maximale de rétention est de 45 jours (et la durée moyenne de maintien entre 10 et 12 jours en métropole), le JLD intervient au bout de 48 heures.

*A* minima, le juge des libertés et de la détention devrait intervenir au bout des 48 heures de maintien en zone d’attente.

**Une permanence d’avocats gratuite pour toutes les personnes maintenues en zone d’attente**

Pour faire pleinement respecter les droits des étrangers aux frontières, chacun doit avoir la possibilité de rencontrer et de se faire assister gratuitement par un avocat dès la notification de son placement en zone d’attente.

Rares sont en effet les étrangers qui peuvent bénéficier d'une aide juridique, et les permanences de l’Anafé ne sauraient constituer une garantie du respect des droits des personnes maintenues. Celles-ci se trouvent pour la plupart en situation de détresse psychologique et, en tous cas, de grande insécurité juridique : incompréhension quant aux motifs de leur placement en zone d’attente, méconnaissance des procédures administratives ou judiciaires, recours à un interprète non systématique, manque d’information sur les modalités d’instruction des demandes d’asile, isolement dans un lieu d’enfermement, difficulté pour exercer leurs droits, peur d’être refoulées dans un pays où elles craignent pour leur sécurité...

L’accès à un conseil est donc une condition nécessaire à la compréhension et au respect de leurs droits en zone d’attente.

1. <http://www.anafe.org/spip.php?article1> [↑](#footnote-ref-1)
2. Analyse du projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d’asile effectif », <http://www.anafe.org/spip.php?article465> [↑](#footnote-ref-2)
3. Base légale créée par la loi Quilès de 1992. [↑](#footnote-ref-3)
4. Article L. 221-2 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile – CESEDA. [↑](#footnote-ref-4)
5. « *Lorsqu'il est manifeste qu'un groupe d’au moins dix étrangers vient d'arriver à la frontière en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d’au plus dix kilomètres, la zone d'attente s'étend du ou des lieux de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche* ». [↑](#footnote-ref-5)
6. Pour plus de détail sur les statistiques de l’administration, voir :

   . Support de formation « la zone d’attente », octobre 2017, p. 2

   *. Aux frontières des vulnérabilités, rapport d’observations dans les zones d’attente 2016-2017*, mars 2018, p. 129 et s. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir les rapports d’observations cités précédemment et notamment les *Tour de France des zones d’attente.* [↑](#footnote-ref-7)
8. <http://www.anafe.org/spip.php?article437> [↑](#footnote-ref-8)
9. 1° et 2° de l’article 10 du voir le rapport de mission de l’Anafé à Mayotte et à la Réunion, [*976 : au-delà des frontières de la légalité*, mars 2017](http://www.anafe.org/spip.php?article409). [↑](#footnote-ref-9)
10. Analyse du projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d’asile effectif », <http://www.anafe.org/spip.php?article465> [↑](#footnote-ref-10)
11. 1° et 2° de l’article 10 du PJL : le projet de loi prévoit plusieurs modifications. Concernant l’article L. 213-9 : suppression de la mention « *sauf si l’étranger dûment informé dans une langue qu’il comprend s’y oppose* ». Concernant l’article L. 222-4 : suppression de la mention « *à laquelle l’étranger dûment informé dans une langue qu’il comprend ne s’est pas opposée* ». Concernant l’article L. 222-6 : suppression de la mention « *à laquelle l’étranger dûment informé dans une langue qu’il comprend ne s’est pas opposé* ». [↑](#footnote-ref-11)
12. CGLPL, avis du 14 octobre 2011, <http://www.cglpl.fr/2011/avis-du-14-octobre-2011-relatif-a-lemploi-de-la-visioconference-a-legard-des-personnes-privees-de-liberte/> [↑](#footnote-ref-12)
13. 3° de l’article 10 du PJL : Au premier alinéa de l’article L. 222-6, après la quatrième phrase, il est inséré la phrase suivante : « *Le premier président de la cour d’appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d’appel manifestement irrecevables*. » [↑](#footnote-ref-13)
14. L’application du droit à un interprète par les services administratifs est régulièrement dénoncée par l’Anafé qui constate de nombreuses violations de ce droit chaque année. [↑](#footnote-ref-14)